

RESTAURATION SCOLAIRE DE VAUHALLAN

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : La commune de VAUHALLAN met à la disposition des élèves des écoles maternelle et élémentaire un restaurant scolaire. Elle fixe les horaires des services.

Article 2 : La commune assure un repas unique et identique pour tous, sauf cas exceptionnel justifié. Les menus sont affichés pour le mois.

Le restaurant des enfants de l'école primaire est aménagé en self-service.

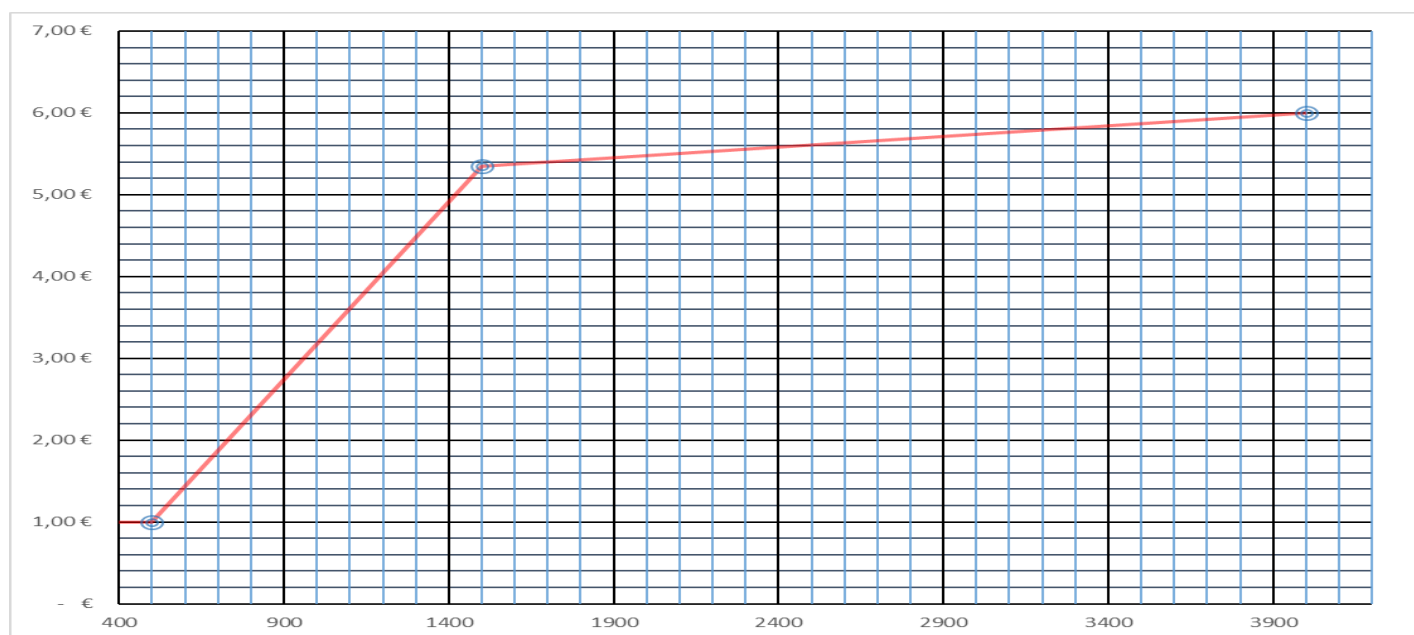
Article 3 : Bien qu'un menu ait été préalablement établi, le prestataire peut, en cas de force majeure, en modifier la composition.

Article 4 : L'inscription au restaurant scolaire est annuelle. **Des modifications pourront être apportées via le portail « Parents Services » (site internet : <http://vauhallan.les-parents-services.com>) qui est accessible 24h/24 et 7j/7. Cf ce portail pour obtenir les délais de modifications.** A défaut, l'inscription initiale sera reconduite.

En cas de motif grave (maladie dans la famille-hospitalisation-décès), il est possible d'inscrire ou d'annuler l'inscription au restaurant scolaire.

Article 5: La facturation est mensuelle, et basée sur le calcul du quotient familial. Les tarifs de restauration fixent le prix du repas comme suit :

Q.F. ≤ 500 €	1.00 €
501 € < QF ≤ 1 500 €	Compris entre 1,00 € et 5,35 €
1 501 € < QF < 4 000 €	Compris entre 5,35 € et 6,00 €
QF ≥ 4 000 €	6,00 €



Article 6 : Les repas sont facturés à terme échu. Le règlement doit être déposé exclusivement au secrétariat de la mairie, pendant les heures d'ouverture ou dans la boîte aux lettres de la Mairie au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.

A défaut, la commune demandera à Madame le Trésorier de PALAISEAU de procéder au recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit.

Remboursement

- Seule la maladie de l'enfant justifiée par un certificat médical, est prise en compte et déduite de la facture du mois suivant, **au-delà du 1^{er} jour d'absence**.
- Toute absence liée au fonctionnement de l'école (classe de découverte, sorties organisées sans pique-nique, grève des enseignants...), est automatiquement décomptée de la facture.

Article 7 : En cas de graves difficultés financières, la famille peut saisir le secrétariat de la mairie.

Article 8 : L'indiscipline d'un élève peut entraîner son exclusion, après la seconde lettre d'avertissement adressée aux parents ou tuteur légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, la commune est en droit de refuser l'accès des enfants concernés au restaurant scolaire.

Article 9 : Les surveillants de cantine ne sont pas autorisés à obliger les enfants à manger. Si un enfant refuse son repas, les parents en seront avisés.

Les surveillants ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants.

Article 10 : Des jeux répondant aux normes de sécurité **CE** sont mis à la disposition des enfants dans la cour de récréation. Leur utilisation est autorisée avant et après le repas, sous la surveillance du personnel encadrant.

La Municipalité décline toute responsabilité quant à la mauvaise utilisation de ces jeux par les élèves (utilisation détournée de celle initialement prévue).

Article 11 : Le présent règlement est remis contre signature aux parents ou tuteur légal, et affiché dans l'enceinte du restaurant scolaire.

